

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES



2020

PREAMBULE

Le présent rapport d'orientation budgétaire est établi conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le document présenté a pour objectif de soumettre à l'information et au débat des conseillers municipaux les priorités budgétaires et financières et les conditions d'élaboration du budget primitif de l'exercice à venir ainsi que les paramètres qui ont permis de le construire.

Il est structuré selon le plan suivant :

Table des matières

1- Analyse du contexte économique	4
1-1 Premiers enseignements de l'année 2019 sur les finances publiques locales	4
1-2 Contexte budgétaire national : le projet de loi de finances 2020 (PLF 2020).....	4
Article 5 (du PLF) : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales.....	6
Article 6 : suppression des taxes à faible rendement	7
Article 21 : fixation pour 2020 de la dotation globale de fonctionnement (GDF) ainsi que des variables d'ajustement	7
Article 26 : évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales.....	7
Article 48: exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire	7
Article 52 : révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels	8
Article 77 : décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	8
Article 78 : répartition de la dotation globale de fonctionnement.....	8
1-3 Regard financier sur les petites villes (strate 5 000 à 10 000 habitants).....	9
❖ Répartition des dépenses des villes de 5 000 à 10 000 habitants.....	9

❖	Ventilation des dépenses de fonctionnement des villes de 5 000 à 10 000 habitants	9
❖	Ventilation des recettes (hors emprunts) des villes 5 000 – 10 000 hab.	10
❖	Répartition des recettes fiscales (intercommunalité à fiscalité professionnelle unique).....	10
❖	L'épargne des petites villes (5 000 – 10 000 hab.)	11
❖	Les dépenses d'investissement des petites communes.....	11
❖	La trésorerie des petites communes en 2018	11
2-	Orientations budgétaires 2020 pour Carnoux-en-Provence	13
2-1	<i>Les recettes de fonctionnement</i>	13
2-1-1	<i>Evolution de la fiscalité directe</i>	13
2-1-2	<i>La fiscalité indirecte</i>	14
2-1-3	<i>Les ressources institutionnelles (dotations)</i>	15
2-1-4	<i>Les autres recettes de fonctionnement</i>	16
2-2	<i>Les dépenses de fonctionnement</i>	17
2-2-1	<i>Les charges à caractère général</i>	18
2-2-2	<i>Les charges de personnel</i>	19
2-2-3	<i>Les subventions de fonctionnement</i>	20
2-3	<i>L'épargne de la collectivité</i>	21
2-4	<i>Les dépenses d'investissement réalisées en 2018</i>	Erreur ! Signet non défini.
2-5	<i>Le programme d'investissement à envisager en 2019</i>	22
2-6	<i>Le financement des dépenses d'investissement</i>	23

1- Analyse du contexte économique

1-1 Premiers enseignements de l'année 2019 sur les finances publiques locales

Au plan national, et selon le bulletin d'information statistique publié par la direction générale des collectivités territoriales (DGCL), l'année 2019 serait plutôt une année positive pour les finances locales. La modération des dépenses de fonctionnement et l'augmentation des dépenses d'investissement sont confirmées.

Ainsi, les **dépenses de fonctionnement** s'élèveraient en 2019 à + 0,4 % alors que les frais de personnels augmenteraient de + 1,1 %.

Quant aux recettes en 2019, elles devraient augmenter de + 2 %, notamment du fait de la progression du produit des impôts locaux et taxes (+ 3 %), des subventions (+ 1,9 %) et des produits des biens et services (+ 4,7 %).

Les concours financiers de l'État, eux, demeurent constants. Rappelons qu'ils ont diminué de 30 % depuis 2013. Comme le rapporte l'Association des Maires de France (AMF), ce sont près de 20 milliards de moins qui ont été alloués durant ce mandat (2014/2020).

Pour ce qui concerne les **dépenses d'investissement**, la DGCL constate une forte progression en 2019 (+ 8,5 %). Parallèlement, les recettes aussi sont en progression (+ 8,2 %). Ainsi, au titre de leur capacité de financement, les collectivités devraient dégager 3,1 milliards d'euros, ce qui en ferait le résultat le plus élevé depuis 2014.

Le projet de loi de finances pour 2020 (PLF) prévoit cependant une baisse de l'impôt des ménages de plus de 9 milliards d'euros, dont 3 milliards issus de la suppression de la taxe d'habitation.

Concernant les dotations de l'État, 2020 verra à nouveau le gel de la DGF qui s'élèvera à 26,9 milliards d'euros. Par ailleurs, l'automatisation du FCTVA sera probablement encore repoussée en 2021.

Au titre du développement économique, notamment en zone rurale, les collectivités territoriales pourront décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les petites structures commerciales de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

1-2 Contexte budgétaire national : le projet de loi de finances 2020 (PLF 2020)

Le projet de loi de finances 2020, qui fixe le projet de budget national 2020 a été présenté par le gouvernement le 27 septembre 2019 et a été définitivement adopté le 17 décembre 2019.

Pour l'année 2020, le gouvernement a construit le projet de loi de finances à partir d'une prévision de croissance (évolution PIB LF) de **1.30 %** et d'une évolution des prix hors tabac de **1.00 %**. Par ailleurs, l'évolution du PIB dit « prévisionnel » pour 2019 a été ramenée à 1.40 % (au lieu de 1.70 % en PLF pour 2019) et celle de l'inflation hors tabac a été révisée à 1.00 % pour 2019 (au lieu de 1.30 % en PLF pour 2019).

Ces prévisions, il va de soi, devront être corrigées en raison de l'apparition de la pandémie qui a entraîné des mesures « exceptionnelles » qui impacteront sévèrement les indicateurs financiers nationaux.

Le PLF 2020 s'articule autour de trois grands axes d'action publique :**1. Encourager les initiatives :**

- Améliorer le pouvoir d'achat : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80 % des ménages en 2020, revalorisation poursuivie de la prime d'activité, etc. ;
- Simplifier la vie des Français : simplification des démarches administratives notamment en ce qui concerne la fiscalité avec la mise en place d'un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement, etc. ;
- Soutenir l'emploi et la compétitivité : baisse d'impôt de 1 M€ en 2020 pour les entreprises, accompagnement de la réforme du système d'assurance chômage.

2. Protéger les Français :

- Soutenir les plus fragiles : revalorisation de l'allocation adulte handicapée (AAH) de 0.3%, mise en place d'un dispositif d'intermédiation financière pour prévenir les situations de précarité, poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté (219 M€ de crédits portés par la mission « *Solidarité, insertion et égalité des chances* »), augmentation de crédits de + 120 M€ en 2020 par rapport à la LF 2019 pour la mission « *Travail et emploi* »;
- Poursuivre le réarmement des fonctions régaliennes de l'État : augmentation des crédits de la mission « *Défense* » de + 1,7 M€ en 2020, augmentation des moyens dédiés à la mission « *Justice* » avec + de 200 M€ par rapport à la LF 2019 et création de 1 520 emplois.

3. Préparer l'avenir :

- Répondre à l'urgence écologique : transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes, augmentation des crédits en faveur du bonus automobile de 50 % par rapport à la LFI 2019, effort inédit en faveur de l'entretien et de la régénération du réseau routier national non concédé;
- Accentuer les efforts en faveur de la jeunesse et du capital humain : augmentation des crédits de la mission « *Enseignement scolaire* » de près de + 4,5 M€ sur la durée du quinquennat, augmentation des crédits de la mission « *Recherche et enseignement supérieur* » de + 0,5 M€ en 2020, poursuite du Grand Plan d'Investissement (GPI) de 57 M€ sur le quinquennat afin d'accélérer l'émergence d'un nouveau modèle de croissance;
- Poursuivre la transformation de l'action publique : rationalisation du recouvrement dans la sphère fiscale, simplification de la législation fiscale avec la suppression de certaines dépenses fiscales, poursuite de la réforme de l'audiovisuel public, renforcement de la présence territoriale de la DGFIP, poursuite du déploiement des fonds pour la transformation de l'action publique, avec 200 M€ en 2020, et du fonds d'accompagnement interministériel RH, avec 50 M€ en 2020.

Plus spécifiquement, les différentes dispositions du PLF concernant les collectivités territoriales peuvent être résumées ainsi :

Article 5 (du PLF) : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Dans le droit fil de la loi de finances pour 2018, l'article 5 du PLF prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale. Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra à l'ensemble des foyers d'être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale.

Compte tenu de cette suppression, le projet de loi prévoit également une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec une compensation à l'euro près, dynamique dans le temps. Cette réforme, qui sera progressivement mise en œuvre entre 2020 et 2023, comporte plusieurs volets :

- ❖ La suppression de la TH sur la résidence principale ;
- ❖ Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes ;
- ❖ L'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;
- ❖ L'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liés au transfert de la part départementale de la TFPB ;
- ❖ La mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ;
- ❖ L'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale et la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du code général des impôts (CGI).

À compter de 2023 :

- La TH sur la résidence principale sera définitivement supprimée et la taxe, renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ;
- La taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants, hors zone tendue, seront maintenues ;
- Afin d'assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives seront aménagées.

En 2021, la part de TFPB affectée jusqu'alors aux départements sera affectée aux communes (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert devrait permettre de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes étant compensées à l'euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvrira pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé, un abondement qui prendra la forme d'une part des frais de gestion perçus aujourd'hui par l'État sera prévu.

Article 6 : suppression des taxes à faible rendement

L'article 6 du projet de loi de finances pour 2020 propose, dans un but de simplification, la suppression de toute une série de taxes dont les revenus sont faibles. Sur les 18 taxes supprimées, seules les taxes suivantes concernent les collectivités métropolitaines :

- La redevance communale géothermique (art. 1519 J du CGI) ;
- La taxe facultative sur les activités commerciales non salariée à durée saisonnière ;
- La taxe régionale sur les permis de conduire (L. 4331-2 du CGCT).

S'agissant de la compensation, il est indiqué dans l'exposé des motifs que « *la compensation des pertes de recettes en résultant sera assurée par le budget de l'État* ». Mais pour certaines de ces recettes, la question du recensement pose problème et ne garantit pas la possibilité de compenser à l'euro près.

Article 21 : fixation pour 2020 de la dotation globale de fonctionnement (GDF) ainsi que des variables d'ajustement

L'article 21 du PLFP pour 2020 fixe le montant de la DGF à 26 801,5 M€.

A périmètre constant, la DGF est stable. L'évolution des prix hors tabac pour 2020 étant estimée à + 1,0 %, le pouvoir d'achat de la DGF continue à diminuer.

Cette année encore, aucun abondement externe ne vient renforcer la DGF pour alimenter la péréquation. L'augmentation de cette dernière, prévue à l'article 78 du PLFP, est donc totalement financée par redéploiement interne.

Article 26 : évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales

Cet article retrace les différents prélèvements opérés sur les recettes fiscales de l'État au profit des collectivités territoriales. Le montant total des prélèvements s'élèverait à 40 898,2 M€ (contre 40 575,4 M€ pour la loi de finances pour 2019). Il est à noter que l'augmentation des concours est principalement due à la progression du FCTVA (+ 350 M€).

Article 48: exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire

L'article 48 du projet de loi de finances pour 2020 propose un dispositif de soutien aux petites activités commerciales ou artisanales dans les villes moyennes à travers la possibilité, pour les collectivités territoriales et les EPCI, de mettre en place des exonérations fiscales au titre de la cotisation foncière des entreprises, du foncier bâti et de la CVAE.

Ces exonérations concerneraient les communes classées en zone de revitalisation des centres villes ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian

par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale. Ces exonérations s'adressent aux PME commerciales ou artisanales.

Ce dispositif est applicable de 2020 à 2023.

Article 52 : révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

L'article 52 du projet de loi de finances pour 2020 propose, sur le modèle de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Il s'agit de remplacer, à produit fiscal constant, des valeurs locatives qui reposent toujours sur des loyers constatés en 1970. Il s'agirait toujours d'une surface à laquelle sera appliqué un prix au mètre carré différent selon des secteurs d'évaluation.

Les tarifs de chaque catégorie seront mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution du prix des loyers constatée chaque année.

Article 77 : décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

L'automatisation du FCTVA, prévue par l'article 58 du projet de loi de finances pour 2018 pour simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA, qui devait entrer en vigueur dès 2019 et qui a été reportée en 2020 par l'article 258 de la loi de finances pour 2019, devrait à nouveau être reportée d'une année supplémentaire pour en assurer la neutralité budgétaire.

D'après l'exposé des motifs de l'article 77 du projet de loi de finances pour 2020, ce report permettra de poursuivre et d'affiner, en coordination avec les associations représentant les collectivités locales, les évaluations financières de la réforme à partir de la nouvelle application ALICE, afin de fiabiliser les estimations.

Il est également précisé que l'automatisation de la gestion du FCTVA sera réalisée si la négociation avec les collectivités locales permet de garantir le coût nul de cette réforme.

Article 78 : répartition de la dotation globale de fonctionnement

L'article 78 comprend plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements.

Il prévoit notamment de majorer de 180 M€ les dotations de péréquation des communes (90 M€ pour la DSU et 90 M€ pour la DSR) et de 10 M€ les dotations de péréquation des départements, afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

Il comporte également des mesures visant à prolonger les incitations financières dont bénéficient les communes nouvelles dans le calcul de leurs attributions de DGF depuis 2010, ces incitations ayant été renforcées en 2015 dans le cadre d'un « pacte de stabilité ». Elles ont contribué à un mouvement de fusions de communes. Une consolidation de ces incitations est proposée en mettant en place un cadre financier rénové, simple et durable afin d'apporter de la prévisibilité aux élus qui souhaiteront s'engager dans un projet de fusion à partir du début du prochain mandat. Il tire également les conséquences de la promulgation de la loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à

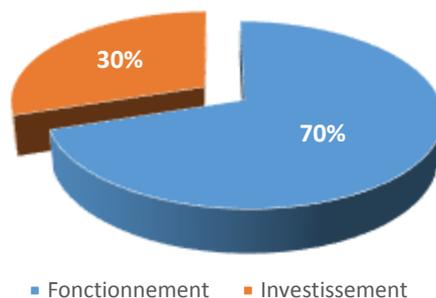
la diversité des territoires en garantissant aux « communes-communautés » isolées un niveau de DGF intégrant les dotations perçues par l'ancien EPCI.

Il prévoit aussi des ajustements du calcul de la dotation d'intercommunalité, dont la réforme votée en 2019 a permis d'apporter davantage de stabilité et d'équité entre les EPCI à fiscalité propre. Les modifications proposées consolident la réforme pendant les premières années de sa mise en œuvre. Enfin, il rénove le mécanisme introduit par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui permet de répartir la DGF des communes au sein de l'EPCI différemment de la répartition de droit commun. Ce mécanisme est en pratique inappliqué. Il est donc proposé de le compléter par un système permettant aux élus locaux de décider de redistribuer une partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux, adaptés aux particularités du territoire, mais qui garantirait que chaque maire puisse donner son accord de manière explicite sur les modalités proposées.

1-3 Regard financier sur les petites villes (strate 5 000 à 10 000 habitants)

Les informations présentées ci-dessous sont extraites du rapport conjoint de l'Association des Petites Villes de France et de La Banque Postale/collectivités locales. Elles sont basées sur les données 2018, dernière année budgétaire consolidée.

❖ Répartition des dépenses des villes de 5 000 à 10 000 habitants

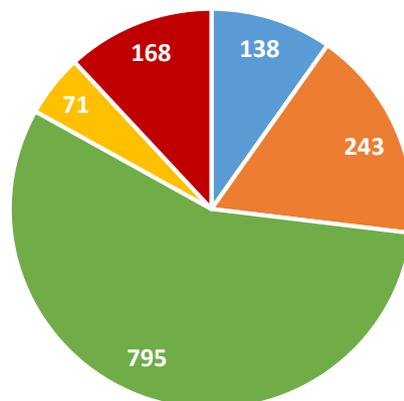


❖ Ventilation des dépenses de fonctionnement des villes de 5 000 à 10 000 habitants



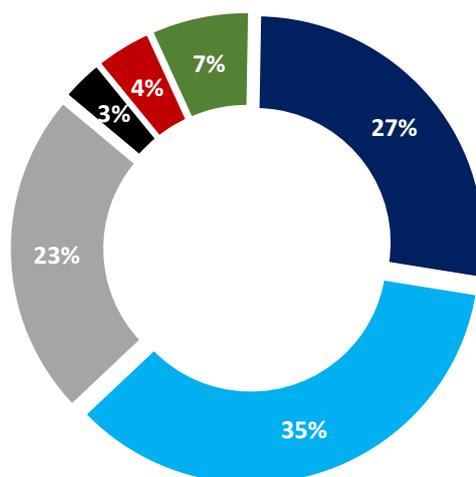
❖ Ventilation des recettes (hors emprunts) des villes 5 000 – 10 000 hab.

en €/habitant



■ Produits des services ■ Dotations & participations ■ Recettes fiscales
 ■ Autres recettes de fonctionnement ■ Recettes d'investissement

❖ Répartition des recettes fiscales (intercommunalité à fiscalité professionnelle unique)



■ TH ■ TFPB & TFPNB ■ AC/DSC ■ FNGIR, FPIC, FSRIF ■ Droits de mutation à titre onéreux ■ Autres

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Communes de :	Base nette en €/hab.	Taux	Produit en €/hab.
5 000 à 10 000 hab.	1 282	20,6%	264

❖ L'épargne des petites villes (5 000 – 10 000 hab.)

Communes de :	Niveau de l'épargne en €/habitant		
	Epargne de gestion	Epargne brute	Epargne nette
5 000 à 10 000 hab.	210	191	120

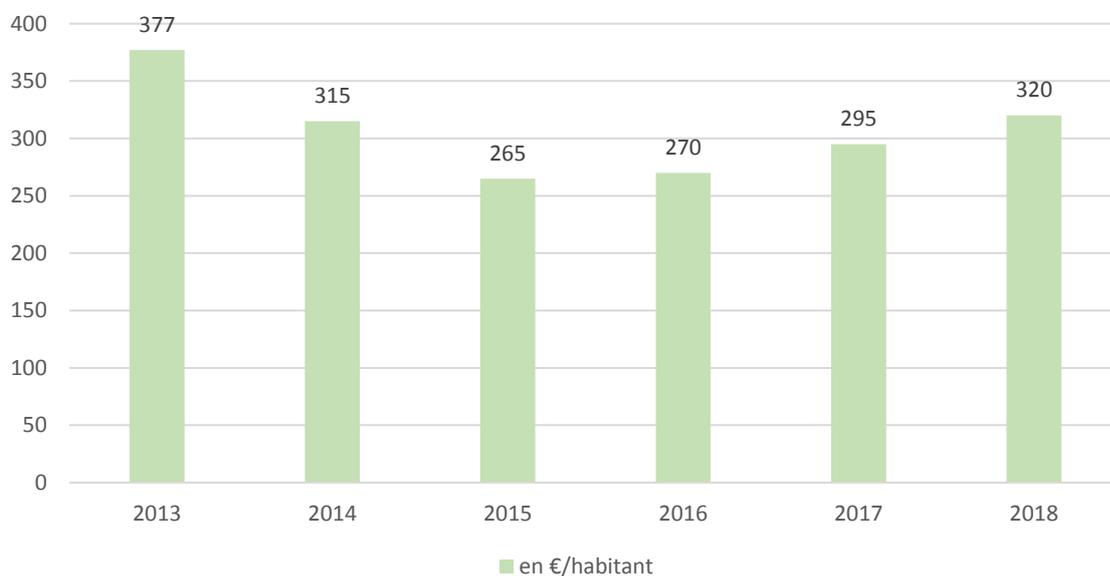
Epargne de gestion = recettes de gestion – dépenses de gestion (hors flux financiers exceptionnels)

Epargne brute = recettes de fonctionnement (hors 775) – dépenses de fonctionnement

Epargne nette = épargne brute – remboursement du capital de l'emprunt

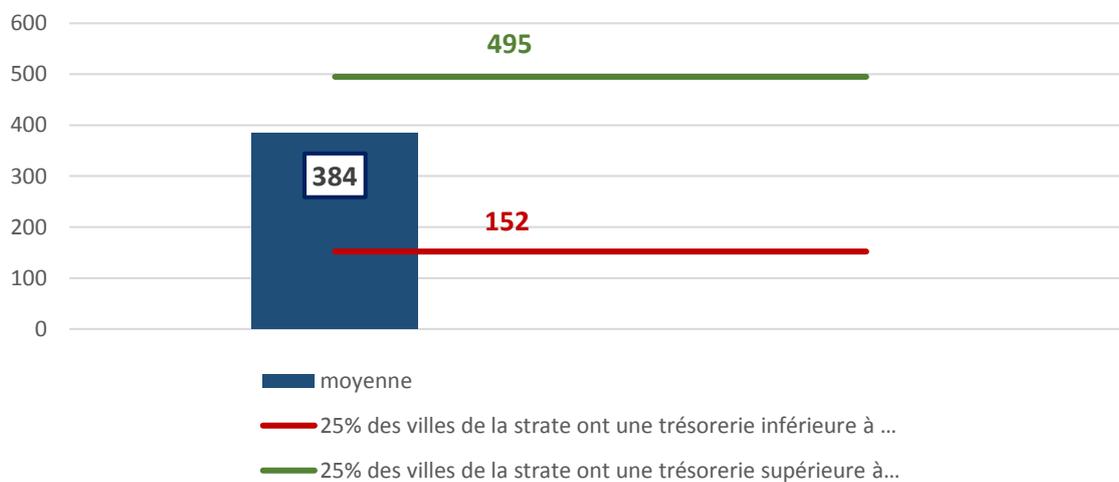
❖ Les dépenses d'investissement des petites communes

évolution des dépenses d'investissement hors dette



❖ La trésorerie des petites communes en 2018

en €/habitant



1-4 Le cadre métropolitain : transferts de compétences et conventions de gestion

❖ Transferts de compétences

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce les compétences de l'ex-Communauté Urbaine MPM à laquelle appartenait Carnoux-en-Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette même Métropole exerce de plein droit sur l'ensemble de son territoire, toutes les compétences de droit commun définies par la loi.

A ce titre, la commune de Carnoux-en-Provence lui a transférée en 2018 les compétences DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier).

- Ces deux transferts ont fait l'objet d'une évaluation financière par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférables), les charges transférées étant déduites de l'Attribution de Compensation (AC) versée à la commune par la Métropole.

En 2019, l'éclairage public étant désormais considéré comme un accessoire de la compétence « voirie », a également dû être transféré à la Métropole. Une évaluation financière provisoire a été réalisée de gré à gré entre la commune et les services métropolitains, en attendant l'évaluation définitive de la CLECT qui devrait intervenir en cours d'année 2020 (neutralité financière).

Enfin, certaines de ces compétences ne pouvant être effectivement exercées par les services métropolitains pour l'instant – et afin de garantir la continuité du service public – la Métropole a habilité les communes à poursuivre les missions relevant de ces compétences en son nom, au travers de conventions de deux types :

❖ Les conventions de gestion

Les conventions de gestion sont conclues sur le fondement des articles L5217-7 et L5215-27 du CGCT. Elles permettent à la Métropole de confier à une commune la gestion courante d'une compétence pour les dépenses relevant du fonctionnement courant (entretien, maintenance, petites réparations) dans la limite des montants financiers transférés.

- La commune de Carnoux-en-Provence a signé en 2019 une convention de gestion concernant « l'éclairage public ».

La charge financière afférente est déduite de l'AC provisoire 2020 de la commune.

❖ Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée

Sur le fondement des articles L2455-5 à 11 du Code de la Commande Publique, la Métropole peut confier à une commune un mandat pour réaliser en son nom des missions de maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'investissement (études, appels d'offre, suivi des travaux, etc.).

- La commune de Carnoux-en-Provence a signé deux conventions de MOD :
 - Une relative à l'éclairage public (programme 2019 d'enfouissement des réseaux aériens) ;
 - Une relative à la DECI (remise en état et en conformité des poteaux incendie de la commune).

Le transfert des charges financières relatives à l'éclairage public n'ayant pas encore été « *clcté* », le plan de financement prévoit une participation communale en deux parties :

- Réduction de l'AC provisoire 2020 pour 50% du montant des dépenses ;
- Versement d'un « fonds de concours » par la commune pour le reste à charge.

2- Orientations budgétaires 2020 pour Carnoux-en-Provence

2-1 Les recettes de fonctionnement

2-1-1 Evolution de la fiscalité directe

Cette année encore, il est proposé que les taux d'imposition de la commune restent stables.

Cependant, même à taux d'imposition constants, la revalorisation annuelle des valeurs locatives aura un impact positif sur les recettes fiscales.

En effet, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives – autrement dit des bases d'imposition – relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Ce coefficient de revalorisation forfaitaire était de 2,2% en 2019.

La loi de finance pour 2020 (LF2020) a encore modifié les règles de calcul :

- Pour la Taxe d'habitation (TH), ce taux de revalorisation est basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), soit **0,9%** ;
- Pour les taxes foncières, c'est l'indice des prix harmonisé au niveau européen (IPCH) qui est pris en compte ; le taux est de **1,2%**.

Enfin, la suppression de la taxe d'habitation, qui devait concerner 100% des contribuables en 2020, ne concernera finalement que 80% d'entre eux (l'échéance des 100% est repoussée à 2023).

En K€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAXE D'HABITATION						
Base	9 699	9 714	9 790	9 908	10 080	10 209
Taux	17,55%	17,55%	17,55%	17,55%	17,55%	17,55%
Produit	1 702	1 705	1 718	1 739	1 769	1 792
TAXE SUR FONCIER BATI						
Base	6 489	6 637	6 699	6 790	6 974	7 052
Taux	15,70%	15,70%	15,70%	15,70%	15,70%	15,7%
Produit	1 019	1 042	1 052	1 066	1 095	1 107
TAXE SUR FONCIER NON BATI						
Base		7,2	7,5	7,6	8	8,4
Taux	86,5%	86,5%	86,5%	86,5%	86,5%	86,5%
Produit	9	6,2	6,5	6,6	6,9	7,3
PRODUIT TOTAL	2 730	2 781	2 793	2 826	2 888	2 906

2-1-2 La fiscalité indirecte

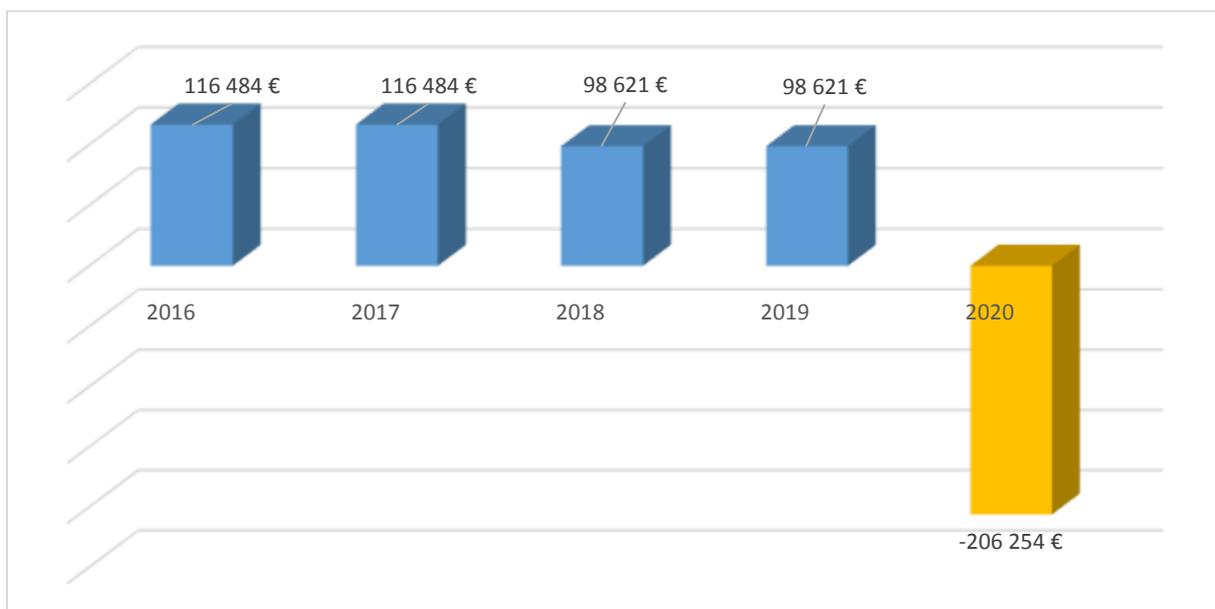
- **Attribution de compensation (AC)**

L'AC – qui résulte des transferts de compétences et des transferts financiers afférents – est versée par la Métropole à la commune.

Elle était positive depuis l'intégration de la Dotation de Solidarité Communale (DSC) en 2016.

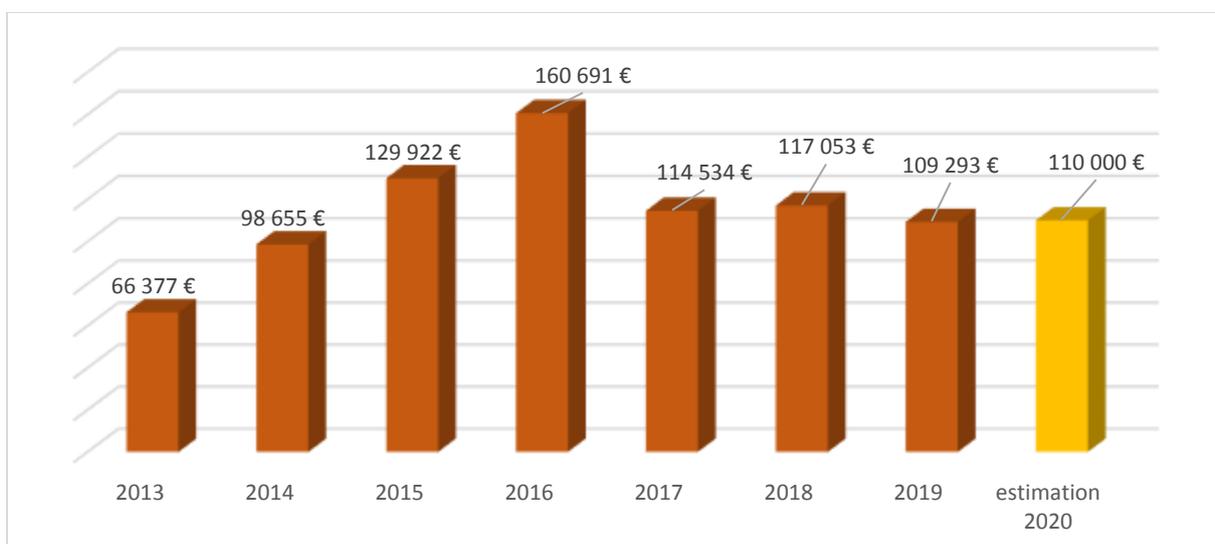
En 2018, elle a été réduite de 17 830 € suite au transfert des DECI et du PIDAF.

En **2020**, l'AC devient négative suite au transfert de la compétence « éclairage public », c'est-à-dire que la commune doit verser **206 254 €** à la Métropole pour l'année.

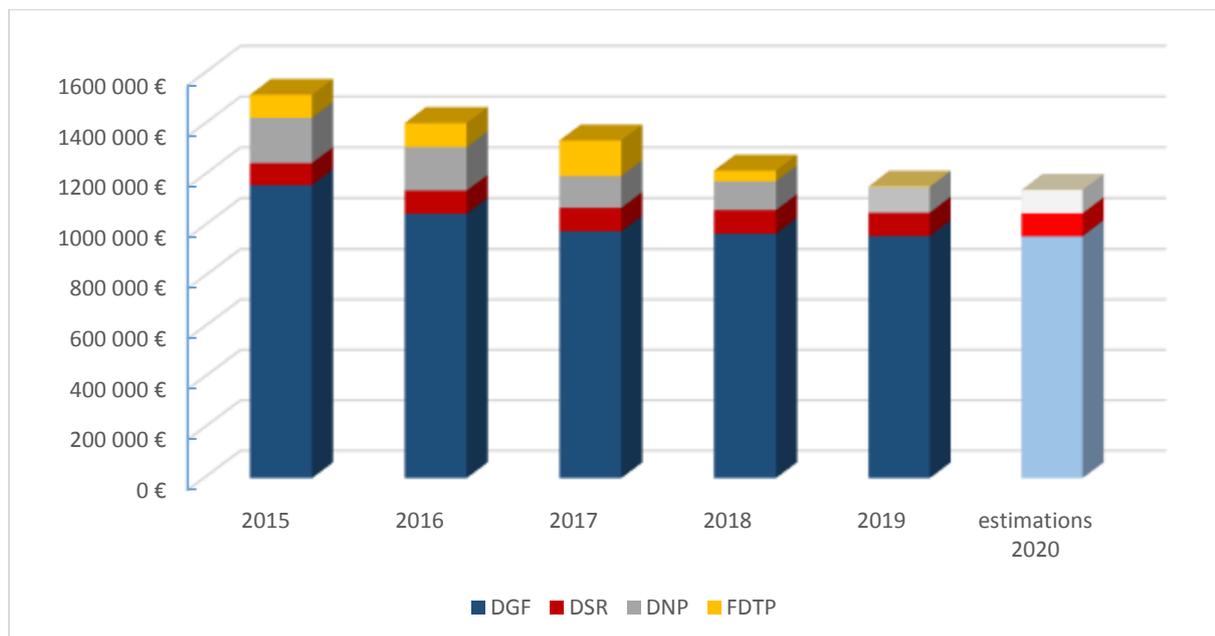


- **Le fond de péréquation intercommunal (FPIC)**

Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.



2-1-3 Les ressources institutionnelles (dotations)



En €	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Dotation Globale Forfaitaire	1 160 673	1 047 837	978 847	969 451	960 157	960 000
Dotation de Solidarité Rurale	87 057	91 312	92 496	93 490	91 791	90 000
Dotation Nationale de Péréquation	178 655	171 523	125 268	112 741	101 467	90 000
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	90 388	94 443	140 163	42 592	2 169,50	2 000
TOTAL	1 668 421	1 405 115	1 336 774	1 218 274	1 155 584,50	1 142 000

DGF : en 2020, la commune est impactée par un écrêtement de la DGF (-5 812 €) car son potentiel fiscal par habitant est supérieur à un certain seuil. Cette baisse est heureusement compensée (+5 002 €) par une hausse de sa *population DGF*¹ (+54 habitants).

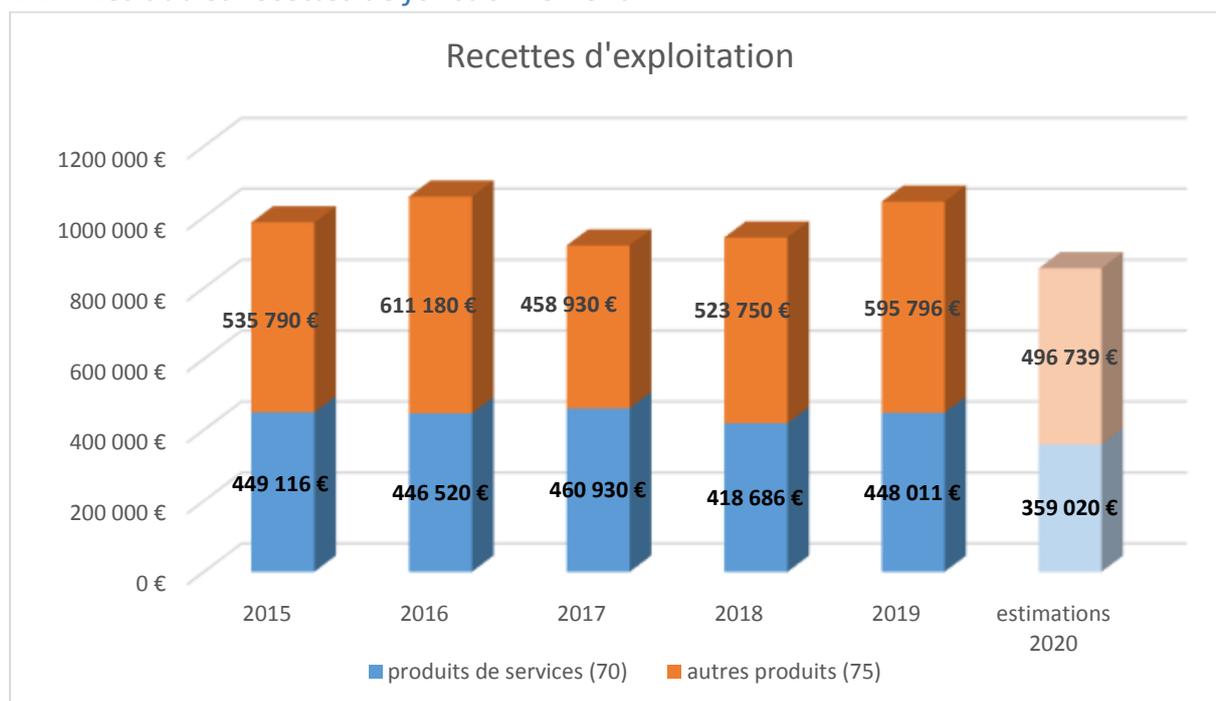
Depuis la suppression de la **Taxe Professionnelle** en 2010, le fond départemental (FDPTP) est alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat.

¹ Population DGF = population INSEE majorée forfaitairement d'un habitant par résidence secondaire.

En 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a imposé au Département la suppression de la « dotation de garantie » et du « plafond d'éligibilité de 11 500 habitants », entraînant une forte baisse de la dotation pour Carnoux (- 100 000 €).

La loi de finances pour 2019 a à nouveau modifié le mode de calcul, réduisant de 84% le montant alloué au Département, et donc aux communes. En 2019, la dotation de Carnoux au titre du FDPTP ne représente plus que 1,5% de ce qu'elle était en 2017.

2-1-4 Les autres recettes de fonctionnement



Ces recettes concernent les chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses) et 75 (autres produits de gestion courante).

En pratique, il s'agit des ventes de concessions du cimetière, des redevances d'occupation du domaine public (terrasses de café, marché), de l'encaissement des frais d'inscription à la restauration scolaire, aux activités périscolaires et au centre aéré (ACM), et de la perception de divers loyers et autres revenus locatifs.

Pour 2019, la hausse des « autres produits » (75) correspond aux remboursements par les assurances des dommages subis (incendies de l'hôtel de ville et de la crèche, grêle sur le centre équestre, candélabres endommagés, etc.), et celle du chapitre 70 est en partie due à l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine, au périscolaire et au centre de loisirs.

Remarque : en 2020, le montant prévisionnel du chapitre 70 sera impacté par une baisse des produits de service non rendus et par des loyers et redevances non encaissés pendant le confinement.

2-2 Les dépenses de fonctionnement

Depuis de nombreuses années, les orientations retenues visent une maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de permettre à la commune de dégager des capacités d'autofinancement suffisantes, sans obérer les budgets futurs.

L'analyse des charges dans le temps ne se fait pas à périmètre constant : La mise en place des nouveaux rythmes scolaires en 2015, leur suppression en 2017, le changement de mode de gestion du service Enfance/jeunesse et du restaurant scolaire en 2015, celui du Centre Culturel en 2018, ont toujours un impact sur la structure du budget, que ce soit en charges ou en recettes.

- **Dépenses courantes de fonctionnement**

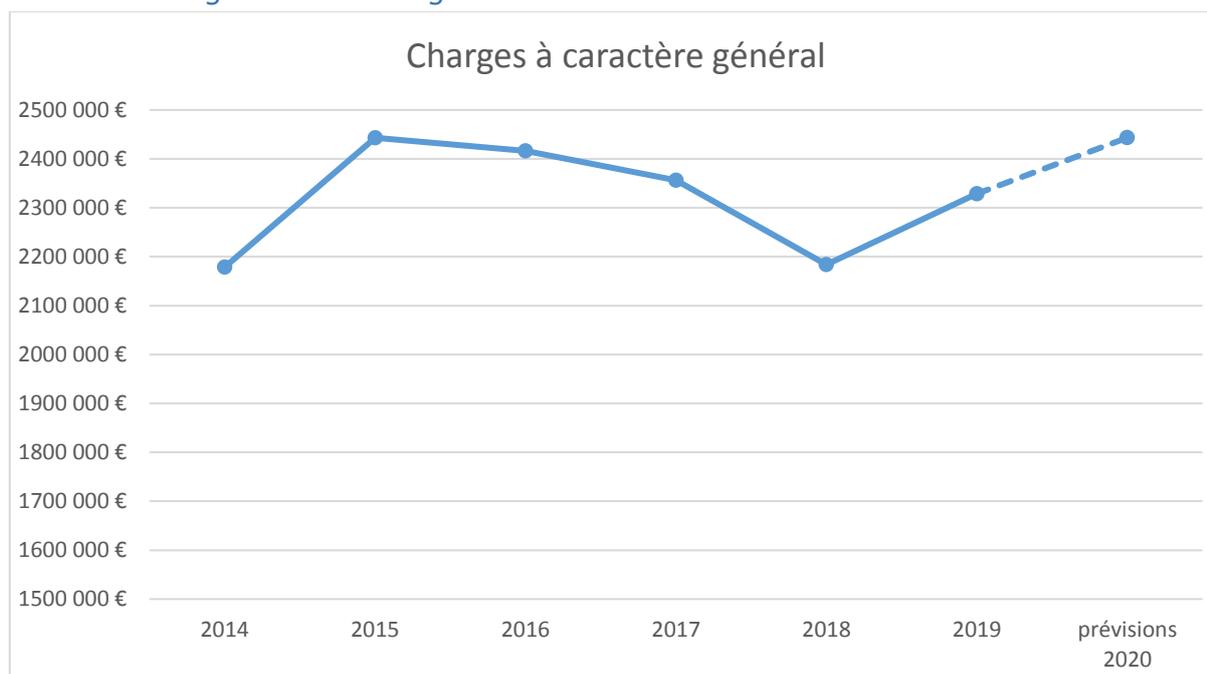
En €	CA 2 015	CA 2 016	CA 2 017	CA 2 018	CA 2 019	BP 2020
Charges de gestion²	5 366 180	5 260 604	5 210 245	4 782 777	5 031 977	5 544 765
Charges à caractère général	2 442 793	2 416 594	2 356 200	2 183 912	2 328 793	2 443 165
Charges de personnel	2 414 850	2 364 292	2 371 417	2 228 870	2 286 401	2 400 000
Subventions de fonctionnement	296 260	270 210	241 460	193 010	216 310	215 000
Autres charges de gestion	212 277	209 508	241 168	176 985	200 173	486 600
<i>Charges de personnel/ charges courantes</i>	<i>45%</i>	<i>45%</i>	<i>46%</i>	<i>46,6%</i>	<i>45,4%</i>	<i>43,3%</i>

Le principe de prudence, lors de l'élaboration du budget, nécessite de ne pas sous-estimer les dépenses futures. L'enjeu est ensuite de maîtriser ces dépenses pour rester en-deçà des prévisions, ce qui est régulièrement le cas pour la commune depuis de nombreuses années.

Le détail par type de dépenses de fonctionnement est analysé dans les pages suivantes.

² Chapitres 11, 12,14 & 65, donc hors charges exceptionnelles et dotations.

2-2-1 Les charges à caractère général



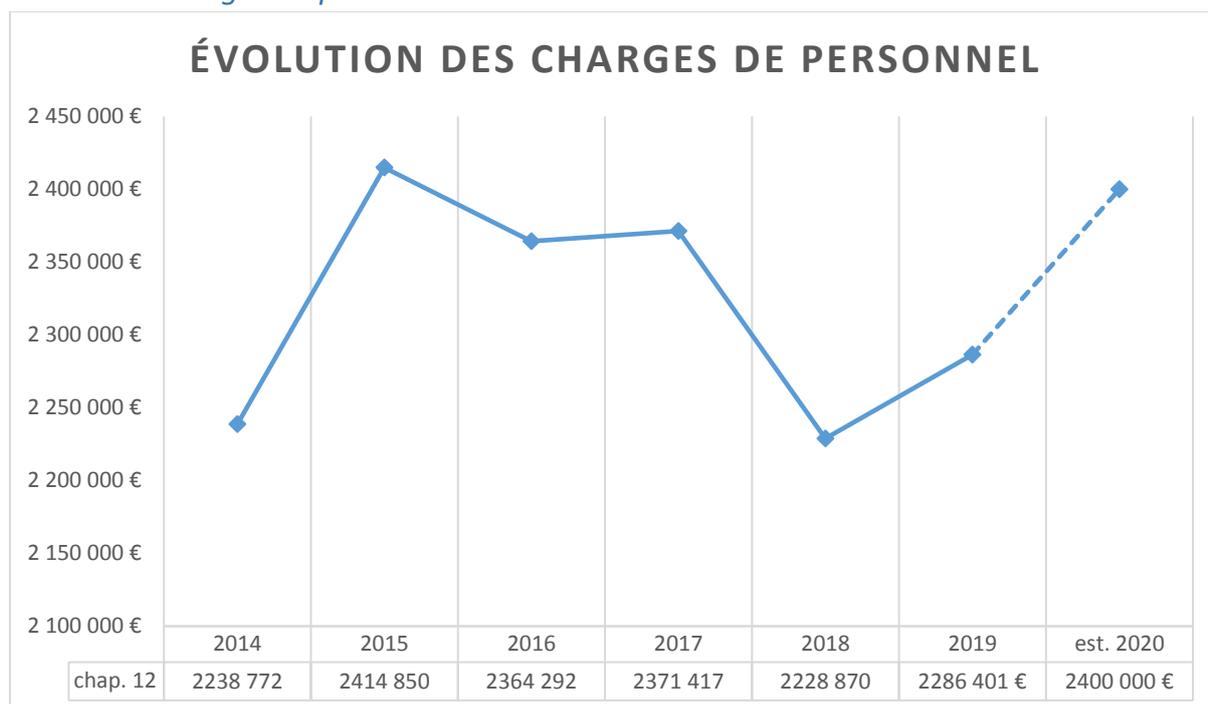
Les charges à caractère général se répartissent en : Achats, Entretien et réparation, Services extérieurs, etc.

- Principales variations entre 2018 et 2019 :
 - travaux de réparation de la crèche suite à l'incendie (63 000 €, remboursés par l'assurance cf. partie « recettes »)
 - prise en charge du compte prorata du chantier de l'hôtel de ville (21 000 € qui seront remboursés par les entreprises en fin de chantier)
 - fuites sur compteurs d'eau : 25 000 €
 - frais de contentieux (avocats, notaires) urbanisme/hôtel de ville : 19 000 € (à charge finale du tiers s'il est débouté).

- Pour 2020, les prévisions tiennent compte des nouvelles charges suivantes :
 - Nouveau contrat de restauration scolaire : + 70 000 € (y compris augmentation des effectifs scolaires) ;
 - Convention d'archivage avec le CDG (jours 2019+2020) : +13 000 €
 - Nouvelle assurance « dommages aux biens » : + 63 000 € ;
 - Mise en sommeil de la caisse des écoles et intégration des dépenses dans le budget principal : + 34 000 € (en moins dans les subventions) ;
 - Nouveau marché de nettoyage des vitres (intégration HDV et PAT) + 17 000 €.

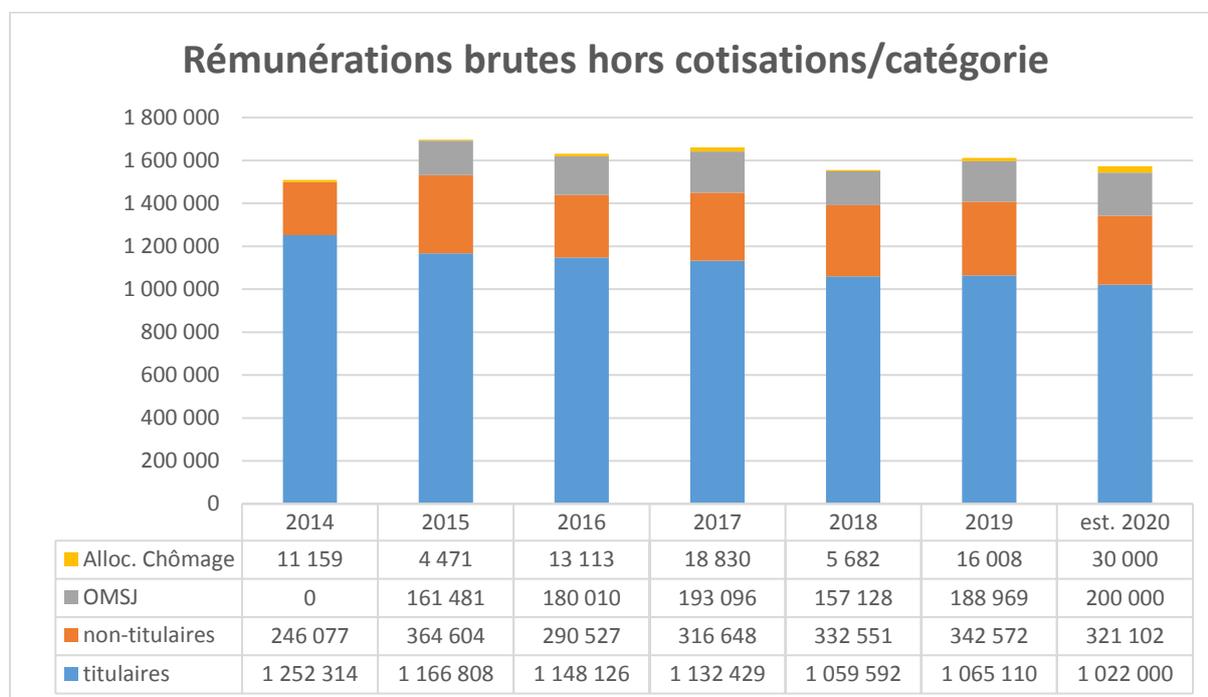
TOTAL : +/- 200 000 €

2-2-2 Les charges de personnel



2015 a été l'année de mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), entraînant le recrutement de nombreux animateurs (Office Municipal des Sports, OMSJ) et l'explosion des dépenses salariales. Puis les dépenses se sont stabilisées en 2016 et 2017.

La suppression des NAP en septembre 2017 s'est surtout fait sentir à partir de 2018 (année pleine sans NAP) permettant aux dépenses de revenir au niveau de 2014.



La hausse de 4% des rémunérations brutes en 2019 s'explique d'abord par l'augmentation des dépenses de l'OMSJ (pour 54% du total).

Cette hausse est due à l'augmentation du nombre de places ouvertes en CSLH entraînant une augmentation du besoin en encadrement (animateurs). Elle est en partie compensée en « recettes » par les participations familiales (frais d'inscription).

- Le second élément à prendre en compte concerne le versement des allocations chômage aux anciens agents contractuels, qui a fortement augmenté en 2019 (+ 10 000 €).

Pour 2020, seule une augmentation des allocations chômage (+ 15 000 €) est prévue. Le reste correspond à une marge de gestion pour faire face aux aléas (impact du COVID 19, par exemple).

- Evolution de l'effectif en « équivalent temps plein » (ETP)**

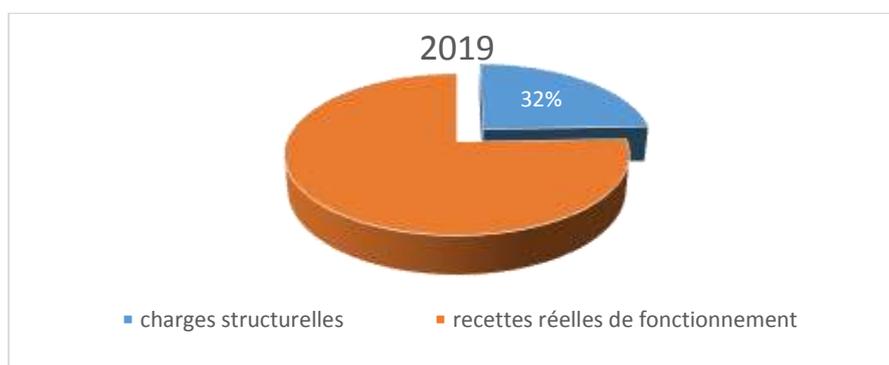
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Est. 2020
Titulaires	52	48	41	45	41	41,5	41
Non-titulaires	9,5	13,7	11,3	13,5	13	13,6	14
TOTAL	61,5	61,7	52,3	58,5	54	55,1	55

- Ratio de rigidité des charges structurelles**

C'est le rapport entre les charges structurelles (masse salariale, intérêts de la dette) peu flexibles par nature, et les produits de fonctionnement. Ce ratio traduit les marges de manœuvre de la commune en termes de politique de gestion courante.

Le seuil d'alerte pour les communes de – 10 000 habitants est fixé à 58% pendant 2 ans.

En l'absence de frais financiers liés à la dette (nulle), et grâce à des dépenses de personnel inférieures à la moyenne des communes de même strate (en raison du choix d'externaliser certaines prestations ou services), le ratio de rigidité des charges structurelles de la commune de Carnoux-en-Provence pour 2019 est identique à l'année précédente, à 32 % ; il est resté inférieur à 38% ces 6 dernières années.



2-2-3 Les subventions de fonctionnement

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Propositions 2020
CCAS	60 000 €	60 000 €	35 000 €	45 000 €	15 000 €	26 500 €	35 000 €
Caisse des écoles	28 000 €	31 100 €	30 000 €	21 000 €	28 000 €	34 000 €	0 €*
Associations de droit privé	345 570 €	205 160 €	205 210 €	205 460 €	150 010 €	156 000 €	180 000 €

(*) La caisse des écoles est mise en sommeil en vue de sa dissolution future. Les dépenses sont transférées au budget principal.

2-2-4 Les autres charges de gestion

Dans cette rubrique se trouvent les dépenses du chapitre 65 (hors subventions accordées à des organismes privés ou à d'autres budgets : CCAS, etc.), et les atténuations de produits inscrites au chapitre 14. Ce dernier chapitre va connaître une forte augmentation de ses dépenses en 2020 pour deux raisons :

- Après 3 années d'exemption, Carnoux ne figure plus dans la liste des communes dispensées de l'obligation de 20% ou 25% de logements sociaux prévue par la loi SRU (Solidarité et développement urbains) du 13 décembre 2000. Le décret du 30 décembre 2019 ne retient plus que 232 communes pour la période 2020-2022. La pénalité devrait s'élever à 60 000 €.
 - Rappelons que Carnoux compte 425 logements sociaux soit 15% de son parc immobilier, et que 60 nouveaux logements sociaux seront livrés à la fin de l'année par UNICIL sur le site de l'ancien collège saint-Augustin.
- La seconde raison concerne l'Attribution de Compensation (AC) qui devient négative en 2020 (cf. §1-4 et §2-1-2) et dont la charge (206 254 €) est inscrite au chapitre 14 (compte 739211).

2-3 L'épargne de la collectivité

Epargne brute = Recettes réelles de fonctionnement (-) Dépenses réelles de fonctionnement.

Epargne nette = épargne brute (-) remboursements des emprunts en capital.

Pour la commune, la dette étant égale à zéro, l'épargne nette = l'épargne brute.

	2017	2018	2019
Epargne nette	1 100 894 €	2 114 890 €	1 863 455 €
CAF ³	17,28 %	30,6 %*	26,3 %

(*) La recette exceptionnelle (vente de l'ancienne école St Augustin : 720 000 €) majore l'épargne nette de la commune en 2018.

Remarque : l'épargne nette de la commune doit toutefois être minorée de 526 384 € correspondants à une « créance douteuse » (mise en recouvrement d'une créance due par une entreprise défailante du chantier de l'hôtel de ville). Compte tenu de l'action contentieuse en cours et de la fragilité de notre débiteur, cette somme sera prise en compte en dépense au compte « dotation pour créances douteuses » au budget primitif 2020.

³ La CAF (Capacité d'Auto Financement) en % exprime la part de l'épargne de gestion par rapport aux recettes courantes de fonctionnement de la collectivité, c'est-à-dire sa capacité à autofinancer ses investissements. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 à 15% constitue une CAF confortable.

2-4 Le programme d'investissement à envisager en 2020

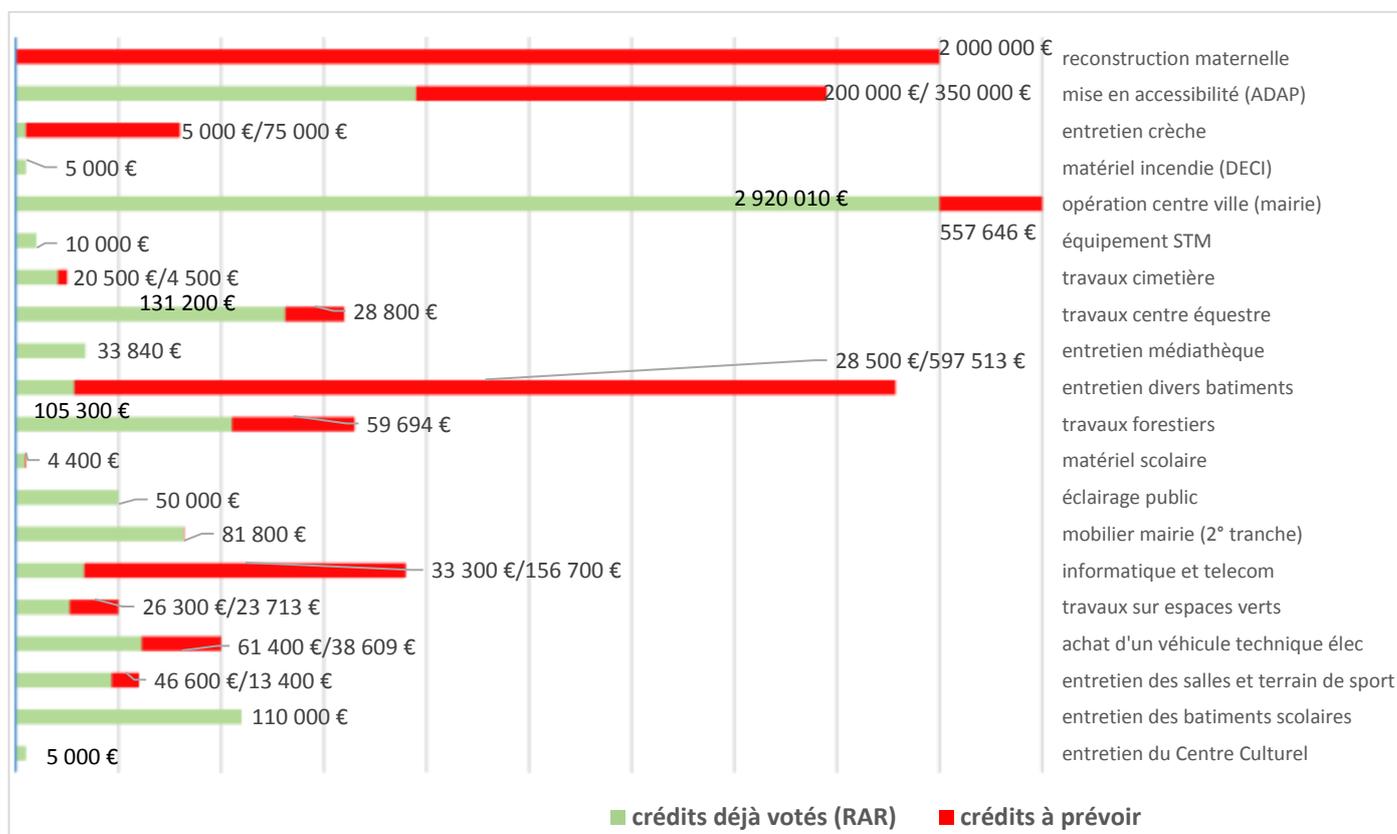
Plusieurs programmes déjà actés se poursuivront en 2020 ou seront reconduits **pour un montant de 4 034 615 €** :

- **Suite du programme « centre-ville »** avec la 2^{ème} tranche de l'hôtel de ville ;
- **Fin de la tranche 2019 de l'enfouissement des réseaux aériens et d'éclairage public** (secteurs Rimbaud, Verlaine, Lauriers roses) ;
- **Travaux forestiers** : actions forestières sur le patrimoine communal bénéficiant du Régime Forestier ;
- **Plan de renouvellement du parc informatique** (Plan quinquennal : parc scolaire, administratif, vidéosurveillance) ;
- Poursuite de la **mise en accessibilité** des bâtiments publics ;
- **Equiperment mobilier de la 2^{ème} tranche de l'Hôtel de ville** ;
- **Etc.**

D'autres programmes sont prévus pour l'année 2020 **pour un montant de 3 985 036 €** :

- **Rénovation des bâtiments scolaires** : climatisation de la cantine, entrée de mixte 1, etc.
- **Stade/ gymnase Heinrich** : changement chassis portes et fenêtres du gymnase, réseau d'eau usée ;
- **Cimetière** : reprises des concessions ;
- **Parc roulant** : achat d'un véhicule utilitaire électrique ;
- **Crèche** : changement de la chaudière ;
- **Centre équestre** : rénovation de la toiture des box et du manège ;
- **Médiathèque** : nettoyage de la façade + couvertine ;
- **Travaux divers sur bâtiments publics** : nettoyage facade ARTEA + étanchéité toiture, etc.
- Etudes et début des travaux de **reconstruction de la maternelle.**

Prévisions d'investissements pour 2020



2-6 Le financement des dépenses d'investissement

La commune n'a pas de dette et il n'est pas prévu d'emprunt à l'horizon 2020.

Le financement des investissements provient de l'autofinancement cumulé ces dernières années, des subventions obtenues essentiellement du Conseil Départemental et du reversement par l'Etat du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA).

Pour 2020 :

Report du résultat de l'exercice 2019 :	4 593 243,60 €
Reste à réaliser en recettes (subventions accordées en 2019) :	385 167 €
Nouvelles subventions déjà accordées au titre de 2020 :	315 524 €
Reversement FCTVA* :	343 400 €
Dotations aux amortissements :	238 995,93 €
Versement annualité de remboursement St Augustin :	32 000 €
Remboursement de la Métropole (opé. pour compte de tiers) :	1 804 501 €
Transfert depuis la section de fonctionnement (résultat 2019) :	2 411 320,52 €
TOTAL :	10 124 152,05 €

(*) Le FCTVA est reversé par l'Etat (service de la Préfecture) à partir des dépenses d'investissement mandatées sur l'exercice précédent. Le taux de compensation est fixé par l'article 1615-6 du CGCT à 16,404 % du montant TTC des dépenses éligibles.